

Assignation à résidence : passeport périmé pakistanais, circonstances exceptionnelles nécessitant un traitement médical lourd. [Jsp communiquée par M^e F. Souffir]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 13 Janvier 2009 à 09 H 00

(n° 5 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/00094

Décision déférée : ordonnance du 11 Janvier 2009, à 12H,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Maryvonne DULIN présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. FAISAL I [REDACTED]
né le 01 Janvier 1976 à SIALKOT-PAKISTAN- de nationalité Pakistanaise

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M.SINGH, interprète en langue pakistanaise, serment préalablement prêté,

assisté de Me SOUFFIR, son conseil dûment choisi, avocat au barreau du Val-de-Marne,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE SEINE ET MARNE
lequel, bien que régulièrement avisé, ne se présente pas, ni ne se fait représenter,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté portant refus de séjour et assorti d'une obligation de quitter le territoire national, pris par le Préfet de police de Paris en date du 24 novembre 2008 à l'encontre de Monsieur FAISAL I [REDACTED] ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 9 janvier 2009, pris par le préfet de Seine-et-Marne, notifié à l'intéressé, le même jour, à 15h15 ;
- Vu l'appel interjeté le 12 Janvier 2009, à 11h54, par Monsieur FAISAL I [REDACTED], de l'ordonnance du 11 Janvier 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 26 janvier 2009, à 15h15 ;
- Vu les observations de Monsieur FAISAL I [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs qu'il n'est pas mentionné les coordonnées du traducteur, ce qui empêche

de savoir s'il a prêté serment ou s'il est inscrit sur une liste, enfin, atteint d'une hépatite C, il déclare habiter chez un oncle alors qu'un procès-verbal énonce qu'il se déclare sans domicile fixe ;

- En l'absence d'observations écrites du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

Considérant qu'à bon droit le premier juge a indiqué qu'aucune nullité n'était encourue par l'absence d'indication de la prestation de serment et des coordonnées de l'interprète requis par téléphone afin de faire connaître à l'appelant ses droits dans les 30 minutes de son placement en garde à vue selon le procès-verbal rédigé du 8 janvier 2009 à 17h45 ; que l'interprète intervenant par téléphone ne peut signer le document dont il assure la traduction ;

Considérant qu'à l'audience il est présenté un passeport périmé pour l'appelant ; qu'un document semblable a été sollicité auprès des autorités pakistanaises ; que l'absence du préfet de Seine-et-Marne à l'audience ne permet pas de contester ce fait ; qu'un certificat médical démontre que l'appelant est porteur d'une pathologie nécessitant un traitement lourd ; qu'après avoir indiqué qu'il n'avait pas de domicile fixe, il indique que son oncle M. A. [redacted] Mohammad l'héberge Bâtiment [redacted] Epinay sur Seine, 93800 ; qu'au vu de ces circonstances exceptionnelles, il convient, en infirmant l'ordonnance, de l'assigner à résidence à cette adresse ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau ,

ASSIGNONS à résidence Monsieur FAISAL I. [redacted] chez Monsieur A. [redacted] Mohammad - Bâtiment [redacted] à Epinay sur Seine- 93800 ,

INFORMONS Monsieur FAISAL I. [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire, qu'il est astreint à résider à l'adresse sus-indiquée et qu'il doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et qu'en cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, il encourt une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

LA GREFFIÈRE ,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé